DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME (63)

COMMUNE de **ARTONNE**

PLAN LOCAL D'URBANISME

3.2

Plan de ZONAGE
Territoire communal

Février 2020
Ref : 16864

Les textes 1, 2, 3, 4, 5 rappelaient l'appartenance du sol urbain à l'ANAU sur lequel s'exerceront également la réglementation liée au règlement du PNRVA. Cette réglementation, quand elle entre en conflit avec les prescriptions du PLU, c'est le règle le plus strict qui s'applique. Il est donc rappelé de se reporter au règlement du PNRVA pour connaître l'intégralité des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs.

Le présent règlement fixe les règles qualitatives à l'intérieur du contour de ces zones.
• Il est rappelé que les capacités d'accueil des zones urbaines ou à urbaniser ainsi que le dimensionnement des réseaux nécessités et d'intérêt des aménagements du projet d'aménagement.
• Toutes les autorisations concernant par le moyen des constructions ou installations dans les zonages graphiques, n'exécutant des dispositions spécifiques et des prescriptions relatives à la pente en contact du ou réseau, les cas de contradiction avec le règlement, c'est le dispositif le plus restrictif qui s'applique.
• Le symbole graphique suivant * indique que le bâtiment désigné peut changer de destination.

Les dispositions graphiques complètent également des prescriptions réglementaires relevant à l'article L. 151-22 du code de l'urbanisme.
• Des espaces de jardins et de prairies sont tout à préserver et à entretenir en valeur. La constructibilité y est limitée. Seules y sont autorisées les constructions et installations publiques et de développement d'une surface de plancher du d'emprise au sol du 8 m² maximum et d'une hauteur à l'égout de 2,40 m, à usage d'une par unité foncière.
• Les espaces des cours d'eau doivent être maintenus en végétation par des plantations d'essences locales, arbustes, arbustives notamment, mentionné sur une bande de sol de 5 m à compter du point haut de la berge. Une destruction partielle est nécessaire dans le cas de travaux.
• Les haies végétales doivent être maintenues en végétation par des plantations d'essences locales, arbustives notamment. Une destruction partielle est nécessaire dans le cas de travaux.
• Les haies végétales doivent être maintenues en végétation par des plantations d'essences locales, arbustives notamment. Une destruction partielle est nécessaire dans le cas de travaux.
• Les arbres remarquables doivent être maintenus en végétation par des plantations d'essences locales, arbustives notamment. Une destruction partielle est nécessaire dans le cas de travaux.
• Les bâtiments désignés doivent être maintenus en végétation par des plantations d'essences locales, arbustives notamment. Une destruction partielle est nécessaire dans le cas de travaux.
• Les zones de protection des sources d'eau potable doivent être préservées et entretenues en végétation. Leur destination est définie par le règlement et sont soumises à des dispositions spécifiques. Les terrains inscrits comprennent les périmètres de protection des sources d'eau potable. Leur destination est définie à conserver en végétation. Leur destination est définie par le règlement et sont soumises à des dispositions spécifiques. Les terrains inscrits comprennent les périmètres de protection des sources d'eau potable. Leur destination est définie à conserver en végétation. Leur destination est définie par le règlement et sont soumises à des dispositions spécifiques.
• Les zones inondables doivent être maintenues en végétation par des plantations d'essences locales, arbustives notamment. Une destruction partielle est nécessaire dans le cas de travaux.
• Les zones de protection des sources d'eau potable doivent être préservées et entretenues en végétation. Leur destination est définie par le règlement et sont soumises à des dispositions spécifiques. Les terrains inscrits comprennent les périmètres de protection des sources d'eau potable. Leur destination est définie à conserver en végétation. Leur destination est définie par le règlement et sont soumises à des dispositions spécifiques.
• Les zones inondables doivent être maintenues en végétation par des plantations d'essences locales, arbustives notamment. Une destruction partielle est nécessaire dans le cas de travaux.
• Les zones de protection des sources d'eau potable doivent être préservées et entretenues en végétation. Leur destination est définie par le règlement et sont soumises à des dispositions spécifiques. Les terrains inscrits comprennent les périmètres de protection des sources d'eau potable. Leur destination est définie à conserver en végétation. Leur destination est définie par le règlement et sont soumises à des dispositions spécifiques.

Légende

- ZONAGE du PLU

Prescriptions de zonage :

- L151-23 haie à préserver
- L151-23 mare à préserver
- L151-23 jardin à préserver
- L151-23 haie à préserver
- L151-23 ripisylve à préserver
- Secteur Tétard Pelgat d'une OAP
- ★ Changement de destination (Loi ALUR)

- Centre
- Périmètres Agricoles
- Classement voie à grande circulation (Amendement Dupont)
- Classement sonore (Loi Bruit)

Cadastre :

- BATIMENT
- Bâtiment ajouté à titre indicatif
- PARCELLE
- Découpage parcellaire récent, ajouté à titre indicatif
- TRONCON_HIDROGRAPHIQUE

Connaissances sur le risque inondation (source : DDT63)

- aléas : Faible (Étude carte d'aléas de ruissellement (n° 63/13/63-224231))
- aléas : Moyen (Étude carte d'aléas de ruissellement (n° 63/13/63-224231))
- aléas : Fort (Étude carte d'aléas de ruissellement (n° 63/13/63-224231))
- aléas : Zone d'accumulation (Étude carte d'aléas de ruissellement (n° 63/13/63-224231))
- aléas non PPR : faible (Étude hydraulique préalable à la réalisation d'un ouvrage de franchissement de la Monge à Villemonge (n° 02542/B
- aléas non PPR : fort (Étude hydraulique préalable à la réalisation d'un ouvrage de franchissement de la Monge à Villemonge (n° 02542/B
- aléas non PPR : pour les cours communales (Atlas des zones inondables des grandes rivières DIREN (n° 63/94/173601))

0 580 1160 1740 2320 m

N

Envoyé en préfecture le 03/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
Affiché le 04/03/2020
ID : 063-200071199-20200224-CCPL_2020_34-DE